

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT PJ VIE PROFESSIONNELLE DES ADHERENTS DE L'ANPDE

Cette notice ne constitue qu'un extrait des garanties et des exclusions, le texte contractuel figure dans le contrat Protection Juridique que nous tenons à votre disposition.

Préambule

La présente notice d'information a pour objet de définir les garanties accordées aux adhérents de l'ANPDE dans le cadre du contrat Protection Juridique vie professionnelle souscrit par la Fédération auprès du Sou Médical.

Article 1 – définitions

Appui : accord de l'assureur quant à son intervention dans le cadre du litige rencontré par l'assuré.

Article 700 du nouveau code de Procédure Civile, article 475-1 du code de Procédure Pénale, article L761-1 du code de Justice Administrative : ces articles prévoient la possibilité d'une condamnation forfaitaire prononcée par la juridiction, destinée à compenser en partie les honoraires d'avocat exposés par le justiciable.

Assuré : L'adhérent, à jour de cotisations, à l'Association Nationale des Puéricultrices Diplômées et des Etudiantes.

Indice d'évolution des garanties : indice INSEE Indice des prix à la consommation – ensemble des Ménages Services » identifiant INSEE n°064125787.

Litige : Situation conflictuelle rencontrée par l'assuré et pouvant conduire celui-ci à faire valoir un droit, résister à une prétention ou se défendre.

Assureur : Le Sou médical – groupe MACSF.

Seuil d'intervention : enjeu financier du litige en principal en dessous duquel le Sou Médical n'intervient pas et dont le montant est fixé à la somme de 375€ et réévalué le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice d'évolution des garanties.

Sinistre : décision de l'assuré, communiquée à son assureur de Protection Juridique, de faire valoir un droit, de résister à une prétention ou de se défendre. Constitue un seul sinistre l'ensemble des actions découlant de cette décision.

Sociétaire : la personne morale souscripteur du contrat désignée sous ce nom aux dispositions particulières.

Article 2 – objet du contrat

Ce contrat garantit la Protection Juridique vie professionnelle de l'assuré dans le cadre de ses fonctions de puéricultrice salariée.

Article 3 – étendue de la garantie

- Protection juridique vie professionnelle

Le Sou Médical informe l'assuré et assure sa protection juridique vie professionnelle lorsque la demande de consultation ou le litige est relatif à l'activité professionnelle de l'assuré en sa qualité de puéricultrice salariée.

En cas de décès de l'assuré, le Sou Médical poursuit et soutient jusqu'à leur liquidation les actions engagées pour autant que les ayants droit se conforment aux mêmes obligations que celles incombant à l'assuré.

- Etendue territoriale

Le contrat produit ses effets en France métropolitaine, collectivité territoriale de Corse, départements, régions et collectivités territoriales d'Outre Mer.

- Choix de l'avocat

L'assuré fait appel à l'avocat de son choix. Toutefois, sur demande écrite de l'assuré, le Sou Médical peut lui proposer le nom d'un avocat inscrit au Barreau français. Dans tous les cas, la direction du procès appartient à l'assuré conseillé par son avocat.

- Prise en charge des frais exposés

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre ce dernier et l'assuré.

Suivi amiable du litige par avocat (lorsque l'adversaire est lui-même assisté d'un avocat) :	
- Amiable non obtenu	200€ (par sinistre)
- Amiable conclu	450€ (par sinistre)
Référé, procédure sur requête et juge de l'Exécution	440€ (par décision)
Assistance à expertise judiciaire par avocat ou autre professionnel	245€ par vacation et dans la limite de 750€ par sinistre
Expertise judiciaire	250€ (par sinistre)
Expertise amiable	100€ (par sinistre)
Médiation ou arbitrage (honoraires et frais)	275€ (par sinistre)

Recours administratif préalable à une procédure	200€ (par recours)
Tribunal d'Instance	650€ (par jugement et décision)
CIVI, Constitution de partie Civile (juridiction d'instruction ou de jugement)	380€ (par jugement ou décision)
Tribunal de Police	275€ (contravention de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} classe) 430€ (contravention de 5 ^{ème} classe)
Juge de proximité : - en matière civile - en matière pénale	650€ (par jugement) 275€ (par jugement)
Conciliation ordinale, CRCI, assistance lors d'une médiation ou d'un arbitrage, médiation pénale, commissions disciplinaires, paritaires, ou de conciliation, assistance à garde à vue ou témoin assisté	350€ (par décision ou avis)
Tribunal de Grande Instance Tribunal de commerce, tribunal correctionnel (assuré poursuivi), juridictions disciplinaires de 1 ^{ère} instance,	800€ (par décision)
Prud'hommes (incluant bureau de conciliation et formation de jugement),	conciliation 305€ formation de jugement 580€
TASS	760€ (par décision)
juridiction d'instruction (assuré mis en examen)	430€ (par décision)
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance	200€ (par décision)
Appel : - avocat - avoué	défense pénale : 580€ (par arrêt) Autres : 800€ (par arrêt)
Cour d'Assises	1525€
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	En défense 1500€ (par décision) En demande 2000€ (par décision)
Frais d'huissiers	150€ (par sinistre)
Procédure de voies d'exécution	250€ (par sinistre)

Article 4 – exclusions

Sont exclus de la garantie Protection Juridique vie professionnelle :

- Les litiges connus de l'assuré antérieurement à la souscription du contrat ;
- Les dommages et les actions occasionnées par les événements suivants :

- Guerre civile, émeutes, mouvements populaires : il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ces faits,
- Guerre étrangère : il appartient alors à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de faits autres que le fait de guerre étrangère,
- Actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées,
- Eruptions volcaniques, inondations, tremblements de terre et autres cataclysmes,
- Les litiges dont la valeur pécuniaire est inférieure au seuil d'intervention défini à l'article 1 ;
- Les litiges concernant les amendes de toute nature ;
- Les litiges en simple recouvrement d'honoraires ou de créances ;
- Les sinistres concernant la vie professionnelle du conjoint ou des enfants du souscripteur ;
- Les litiges liés à l'exercice d'un mandat électif, d'une activité syndicale, associative ou bénévole ;
- Les actions se rapportant à l'indemnisation des dommages dans lesquels est impliqué tout véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
- Les litiges concernant la mise en cause par un malade de la responsabilité professionnelle de l'assuré quand elle est couverte par un autre contrat de même nature ;
- Les litiges en dehors de l'activité de Puéricultrice salariée de l'assuré ;
- Les litiges relatifs à la vie privée de l'assuré
- Les litiges entre l'ANPDE et l'adhérent de l'ANPDE

Article 5 – Gestion des sinistres

- Déclaration du sinistre

L'assuré doit solliciter et obtenir l'appui du Sou Médical préalablement à toute action relative au litige auquel il est confronté s'il souhaite obtenir une prise en charge.

L'assuré est tenu dès qu'il a connaissance d'un litige et au plus tard dans les cinq jours (sauf cas fortuit ou de force majeure) d'en donner avis au siège de la Société.

Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties du contrat doit être adressée par écrit au Sou Médical groupe MACSF 10 cours du Triangle de l'Arche 92919 LA DEFENSE CEDEX – téléphone : 01 71 23 80 70 -

- Litige se développant dans un cadre amiable

Le Sou Médical, à l'initiative de son assuré, et avec son accord recherche une solution amiable au litige rencontré et soumet à l'assuré le résultat des démarches afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, prendre sa décision.

- Arbitrage

Conformément à l'article L.127-4 du code des assurances, en cas de désaccord entre le Sou Médical et l'assuré pour régler un différend portant sur la mise en œuvre des garanties du contrat, cette difficulté pourra être soumise à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord par les deux parties ou, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge du Sou Médical dans la limite des montants prévus à l'article 3 – étendue des garanties – plafond des garanties.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Article 6 – dispositions relatives au contrat

Le contrat groupe souscrit entre l'ANPDE (souscripteur) et le Sou Médical (assureur) est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé par l'assureur ou le souscripteur deux mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier.